



Siege Social

Association **CLIP**
(Club informatique du Pic)
Maison des Associations
42610 Saint Romain le Puy

Statuts

CLIP : Club informatique du Pic

- Article 01 - dénomination
- Article 02 - objet
- Article 03 - siège social
- Article 04 - durée
- Article 05 - moyens d'actions
- Article 06 - composition - cotisations
- Article 07 - adhésion
- Article 08 - perte de la qualité de membre
- Article 09 - responsabilité des membres
- Article 10 - ressources
- Article 11 - administration
- Article 12 - bureau du conseil - composition (annexé)
- Article 13 - bureau du conseil - pouvoirs
- Article 14 - assemblée générale
- Article 15 - règlement intérieur (annexé)
- Article 16 - modification des statuts
- Article 17 - dissolution
- Article 18 - liquidation - dévolution des biens
- Article 19 - formalités administratives

Préambule

L'Association CLIP de Saint Romain le Puy: « Club informatique du Pic »:

- Ouverte à Tous (habitants autres commune acceptés).
- Soumise à droits d'entrée, adhésions et/ou abonnement
- Support, aide à l'apprentissage et au perfectionnement assuré à titre Gratuit par des Bénévoles

Toutes personnes physiques et morales qui auront adhéré aux présents statuts **forment par les présentes une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du 16 août 1901, et établissent les propres statuts de manière suivante :**

Article 1 - dénomination

La dénomination de l'association est « **Club informatique du pic : Clip** ».

Article 2 - objet

Cette association a pour but de proposer l'initiation et l'assistance en informatique et réseau Internet aux personnes désireuses d'apprendre ces nouvelles technologies, ainsi qu'une assistance de formation à l'utilisation et au perfectionnement de certains programmes et logiciels, et toute action qui a pour but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'association. La formation est basée sur l'échange des connaissances.

Elle pourra éditer des ouvrages, films, cassettes audio et vidéo ayant trait à son objet et sera par ailleurs habilitée à participer, collaborer ou organiser des rencontres, colloques, forums, expositions, concours, ou toute autre manifestation ayant trait à son domaine d'activité.

L'association pourra réaliser toutes opérations avec les tiers liées directement ou indirectement à son objet, notamment pour favoriser la logistique, la diffusion et le développement de ses activités, au service de ses adhérents et/ou de son objet.

L'initiation, à l'informatique de base, aux nouvelles technologies et à Internet, tel qu'énoncé ci-dessus est organisée en une ou plusieurs séances.

Article 3 - siège social

Le siège social de la section locale de l'association est fixé à :

Clip : Club informatique du Pic
14 rue Emile Reymond
42610 Saint Romain le Puy

Article 4 - durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 - moyens d'actions

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et techniques propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous organismes publics, semi-publics ou privés, personnes physiques ou morales.

Article 6 - composition - cotisations

L'association se compose de personnes physiques ou morales :

Membres actifs: sont appelées membres actifs les personnes physiques, ou morales (représentées par une personne physique ès-qualité) qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils devront s'acquitter d'une cotisation annuelle,

Les membres **doivent être majeurs**,

Article 7 - adhésion

Droits d'entrée, participations et adhésions

Les conditions d'adhésion :

Concernant les membres actifs, le montant de la cotisation ou adhésion annuelle décidée lors de l'assemblée générale Annuelle de l'association.

Cette cotisation est réglée dès l'adhésion à l'association et renouvelable chaque année au 1er Septembre

A compter du 1er Septembre 2014 l'adhésion est fixée à : 50€ et révisable lors des assemblées générales. (60€ en 2018)

Article 8 - perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd, pour tous les membres :

par décès, ou, pour les personnes morales, la dissolution

par démission adressée au président de l'association ;

par non paiement de la cotisation;

par exclusion prononcée par le bureau, qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association en général, infraction aux statuts ou au règlement interne, ou toute autre raison prononcée par le bureau dans l'intérêt de l'association. Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou plusieurs membres ne mettent pas fin à la dite association.

Article 9 - responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de cette entité répond de ses engagements.

Article 10 - ressources

Les ressources de l'association se composent des droits d'entrée et cotisations éventuels de ses adhérents, fixés par le bureau, des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics locaux, du produit des dons, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Il sera tenu au minimum une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières. En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Article 11 - administration

L'association est administrée par un bureau composé de membres élus pour un an par assemblée générale et/ou de membres nommés, pour un total de trois membres au moins en respectant la condition d'un nombre impair d'administrateurs (sauf éventuellement en cas de vacance en cours de mandat).

Toutefois, en cas de crise structurelle grave de l'association, l'administration pourra être effectuée pendant le temps nécessaire par un seul représentant légal.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres actifs, à jour de cotisation éventuelle, et élus en conseil par l'assemblée générale,

Les membres du conseil doivent être majeurs, et jouir de leurs droits civils. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 - bureau du conseil - composition

Le conseil élit, chaque année, un bureau composé d'un président, éventuellement d'un vice président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Y pourront être adjoints un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau, et pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du conseil. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le vice président, ou le secrétaire, ou le trésorier qui dispose des mêmes pouvoirs.

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions si nécessaire.

Article 13 - bureau du conseil - pouvoirs

Le bureau ou le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande de trois au moins de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, physiquement, à l'exclusion de toute procuration de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances.

Le conseil gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi.

Le bureau est l'organe exécutif du conseil.

Le conseil, en cas de faute grave de l'un de ses membres, peut le suspendre ou le démettre de ses fonctions, les décisions du conseil étant souveraines dans ce domaine.

Article 14 - assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans un lieu défini par le conseil, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres inscrits.

L'assemblée générale désigne les membres élus du conseil si nécessaire, et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil

Les décisions de l'assemblée générale sont valables si elles sont votées par la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil, soit par le quart au moins des membres présents.

L'assemblée générale représente l'universalité des membres de l'association. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 15 - règlement intérieur

Le règlement intérieur en Annexe détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Article 16 - modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil après avis et/ou décision des membres, par un vote à la majorité des membres présents.

Article 17 - dissolution

L'assemblée générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, sur proposition du conseil. L'association sera réputée dissoute par un vote dans ce sens à la majorité absolue des membres présents.

Article 18 - liquidation - dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs nommés par le conseil, qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à la loi, et/ou en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle.

Article 19 - formalités administratives

Le président du conseil ou son représentant doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association « **Club informatique du pic : Clip** » qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Saint Romain le Puy, le 20 Juillet 2018

La Présidente :

La Trésorière :

Le Secrétaire :

Christiane MUZET

Irène MARCUZZI

Maurice SCHMITT

Lors de l'assemblée générale du 5 Juin 2018 les membres du bureau ci-après ont été élus à l'unanimité.

Composition du Bureau

Membres du Bureau :

Présidente : **Christiane MUZET**

Vice-président : **Suzanne VILVERT**

Trésorière : **Irène MARCUZZI**

Trésorière Adjointe :

Secrétaire : **Maurice SCHMITT**

Secrétaire Adjoint : **Annie GACHET**



Règlement Intérieur

Article 1 :

Les participants doivent obligatoirement être à jour du paiement de leur cotisation.

Article 2 :

A chaque séance, un responsable est chargé de l'ouverture et de la fermeture des locaux et de la surveillance des matériels et logiciels.

Article 3 :

Chaque semaine, les séances se déroulent selon les plannings établis et pouvant être modifiés. Ces plannings sont accessibles par chaque participant.

Article 4 : Annulé

Article 5 :

Le choix des matériels et logiciels est défini par le Conseil d'Administration.

Article 6 :

Les matériels ne peuvent pas être utilisés à des fins personnelles. Ils sont seulement utilisés dans le cadre de l'activité de l'association. Les logiciels sont la propriété de l'association, toute copie sauf de sauvegarde est strictement interdite sous peine de radiation.

Article 7 :

Pour les besoins des cours, les copies à partir de l'imprimante de l'association sont effectuées à discrétion par les animateurs. Les copies personnelles sont interdites.

Article 8 :

L'accès internet est limité aux seules recherches éducatives nécessaires à l'application des séances d'information et de formation. Toute autre tentative sera sanctionnée par une exclusion d'une ou deux séances, voire définitive, selon le niveau de la consultation.

Article 9 :

Les matériels et documents personnels sont sous la responsabilité de leur propriétaire, toute perte d'information ne pourra entraîner la responsabilité de l'association.

Article 10 :

Les animateurs sont tenus à l'intégrité et la cohérence avec les objectifs de l'association selon ses statuts. Les animateurs peuvent communiquer, en cas de besoin, avec l'ensemble du conseil d'administration.

Article 11 :

Les animateurs veilleront au respect du règlement intérieur (Articles 6 et 9). Les séances d'informations seront en priorité dispensées avec les logiciels préinstallés. Toutefois pour des besoins pédagogiques des logiciels libres de droits pourront être utilisés temporairement (par exemple Open Office). Le Conseil d'Administration validera ces choix (Article 5).

Article 12 :

Il est rappelé que les animateurs sont des bénévoles de l'association et ont pour objectif lors des séances d'information, l'initiation et le partage des connaissances

Article 13 :

La responsabilité de l'Association « **Club Informatique du pic : Clip** » et de ses animateurs " bénévoles ", se limite aux seules animations dispensées dans ses locaux, selon le calendrier défini.

